

NATIONS UNIES
ASSEMBLEE
GENERALE

UN DOCUMENT

DEC 12 1979

UNION INTERNATIONALE



Distr.
GENERALE
A/34/753
8 décembre 1979
FRANCAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

Trente-quatrième session
Point 43 de l'ordre du jour

RENFORCEMENT DES GARANTIES DE LA SECURITE DES ETATS
NON DOTES D'ARMES NUCLEAIRES

Rapport de la Première Commission

Rapporteur : M. Ernst SUCHARIPA (Autriche)

1. Le point intitulé "Renforcement des garanties de la sécurité des Etats non dotés d'armes nucléaires : rapport du Comité du désarmement" a été inscrit à l'ordre du jour provisoire de la trente-quatrième session conformément à la résolution 33/72 A de l'Assemblée générale du 14 décembre 1978.
2. A sa 4ème séance plénière, le 21 septembre 1979, l'Assemblée générale, sur la recommandation du Bureau, a décidé d'inscrire ce point à son ordre du jour et de le renvoyer à la Première Commission.
3. A sa 3ème séance, le 1er octobre, la Première Commission a décidé de tenir un débat général portant sur tous les points concernant le désarmement qui lui avaient été renvoyés, à savoir les points 30 à 45, 120 et 121. Le débat général sur ces points a eu lieu de la 4ème à la 30ème séance, du 16 octobre au 5 novembre (A/C.1/34/PV.4 à 30).
4. Pour l'examen du point 43, la Première Commission était saisie du rapport du Comité du désarmement 1/.
5. Le 5 novembre, les pays ci-après : Afghanistan, Angola, Bulgarie, Ethiopie, Hongrie, Libéria, Mongolie, Nicaragua, Pologne, République démocratique allemande, République démocratique populaire lao, République socialiste soviétique de Biélorussie, République socialiste soviétique d'Ukraine, Tchécoslovaquie, Union des Républiques socialistes soviétiques, Viet Nam, Yémen démocratique ont soumis un projet de résolution (A/C.34/L.9) dont la Guinée et le Mali se sont par la suite portés coauteurs. Le projet de résolution a été présenté par le représentant de la Bulgarie à la 33ème séance, le 12 novembre.

1/ Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-quatrième session, Supplément No 27 (A/34/27).

6. A la 44^{ème} séance, le 27 novembre, la Commission a voté sur le projet de résolution A/C.1/34/L.9. Au nom des auteurs, le représentant de la Bulgarie a apporté oralement une modification au huitième alinéa du préambule tendant à supprimer la lettre "A" après "résolution 33/72". A la suite d'un vote enregistré, par 91 voix contre une, avec 25 abstentions (voir par. 7), le projet de résolution A/C.1/34/L.9, tel qu'il avait été modifié oralement, a été adopté. Les voix s'étaient réparties comme suit 2/.

Ont voté pour : Afghanistan, Algérie, Angola, Argentine, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Birmanie, Bolivie, Bulgarie, Burundi, Cap-Vert, Chili, Chypre, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Cuba, Egypte, Emirats arabes unis, Equateur, Ethiopie, Fidji, Finlande, Gabon, Ghana, Guatemala, Guinée, Guyane, Haute-Volta, Honduras, Hongrie, Indonésie, Iran, Iraq, Jamahiriya arabe libyenne, Jamaïque, Kenya, Koweït, Madagascar, Malaisie, Mali, Malte, Maroc, Mauritanie, Mexique, Mongolie, Mozambique, Niger, Nigéria, Oman, Ouganda, Pakistan, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Pérou, Philippines, Pologne, Qatar, République arabe syrienne, République démocratique allemande, République démocratique populaire lao, République dominicaine, République socialiste soviétique de Biélorussie, République socialiste soviétique d'Ukraine, République-Unie de Tanzanie, République-Unie du Cameroun, Roumanie, Rwanda, Sao Tomé-et-Principe, Sénégal, Sierra Leone, Singapour, Somalie, Soudan, Sri Lanka, Suriname, Tchécoslovaquie, Thaïlande, Togo, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Union des Républiques socialistes soviétiques, Uruguay, Venezuela, Viet Nam, Yémen, Yémen démocratique, Yougoslavie, Zaïre, Zambie.

Ont voté contre : Albanie.

Se sont abstenus : Allemagne, République fédérale d', Australie, Autriche, Belgique, Brésil, Canada, Danemark, Espagne, Etats-Unis d'Amérique, France, Grèce, Inde, Irlande, Islande, Israël, Italie, Japon, Luxembourg, Norvège, Nouvelle-Zélande, Pays-Bas, Portugal, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Suède, Swaziland.

RECOMMANDATION DE LA PREMIERE COMMISSION

7. La Première Commission recommande à l'Assemblée générale d'adopter le projet de résolution ci-après :

2/ La délégation de Maurice a fait savoir ultérieurement au Secrétariat qu'elle aurait voté pour le projet de résolution si elle avait été présente lors du vote.

/...

Conclusions d'une convention internationale sur le renforcement des
garanties de la sécurité des Etats non dotés d'armes nucléaires

L'Assemblée générale,

Convaincue de la nécessité d'adopter des mesures efficaces pour renforcer la sécurité des Etats et animée du désir, commun à tous les peuples, d'éliminer la guerre et d'éviter une catastrophe nucléaire,

Tenant compte du principe du non-recours à la menace ou à l'emploi de la force énoncé dans la Charte des Nations Unies et réaffirmé dans de nombreuses déclarations et résolutions de l'Organisation des Nations Unies,

Notant avec satisfaction le désir des Etats de diverses régions d'empêcher l'introduction d'armes nucléaires sur leurs territoires, notamment grâce à la création de zones exemptes d'armes nucléaires sur la base d'arrangements librement convenus entre les Etats de la région intéressée, et désireuse d'y contribuer,

Considérant que jusqu'à ce que le désarmement nucléaire soit universellement réalisé, il est impératif que la communauté internationale élabore, selon qu'il sera approprié, des mesures efficaces pour assurer la sécurité des Etats non dotés d'armes nucléaires face au recours ou à la menace du recours aux armes nucléaires d'où qu'ils viennent,

Reconnaissant que des mesures efficaces visant à donner aux Etats non dotés d'armes nucléaires des garanties contre le recours ou la menace du recours aux armes nucléaires peuvent constituer une contribution positive à la lutte contre la prolifération des armes nucléaires,

Ayant à l'esprit les déclarations et les observations faites par différents Etats sur le renforcement de la sécurité des Etats non dotés d'armes nucléaires,

Désireuse de promouvoir l'application du paragraphe 59 du Document final de sa dixième session extraordinaire 3/, par lequel elle pria instamment les Etats dotés d'armes nucléaires de poursuivre leurs efforts en vue de conclure, selon qu'il serait approprié, des arrangements efficaces pour protéger les Etats non dotés d'armes nucléaires contre le recours ou la menace du recours à de telles armes,

Rappelant sa résolution 33/72 du 14 décembre 1978,

Se félicitant de ce que le Comité du désarmement ait examiné en profondeur le point de son ordre du jour intitulé "Arrangements internationaux efficaces pour garantir les Etats non dotés d'armes nucléaires contre l'utilisation ou la menace d'utilisation d'armes nucléaires" et de ce qu'un groupe de travail spécial ouvert à tous les Etats membres du Comité ait été institué pour négocier sur ce sujet 4/,

3/ Résolution S-10/2.

4/ Documents officiels de l'Assemblée générale, Trente-quatrième session, Supplément No 27 (A/34/27), par. 44 à 51.

Notant avec satisfaction que, pour donner suite à cette question, des projets de convention internationale ont été soumis au Comité du désarmement,

Prenant en outre acte du rapport du Comité du désarmement et notamment du rapport du Groupe de travail spécial 5/,

Prenant acte avec satisfaction du fait que l'idée d'une telle convention a reçu un large appui international,

Désireuse de promouvoir la conclusion prochaine et heureuse des négociations sur l'élaboration de la convention,

1. Accueille avec satisfaction la conclusion du Comité du désarmement selon laquelle il est urgent de parvenir à un accord sur des arrangements internationaux efficaces pour protéger les Etats non dotés d'armes nucléaires contre le recours ou la menace du recours à de telles armes;

2. Note avec satisfaction qu'il n'y a eu au sein du Comité du désarmement aucune objection de principe à l'idée d'une telle convention internationale;

3. Félicite le Comité du désarmement de sa décision de poursuivre les négociations à ce sujet au début de sa session de 1980;

4. Prie le Comité du désarmement de poursuivre en priorité les négociations à ce sujet au cours de sa session de 1980, afin qu'elles puissent aboutir bientôt à l'élaboration d'une convention protégeant les Etats non dotés d'armes nucléaires contre le recours ou la menace du recours à de telles armes;

5. Décide d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa trente-cinquième session un point intitulé "Conclusion d'une convention internationale sur le renforcement de la sécurité des Etats non nucléaires contre le recours ou la menace du recours aux armes nucléaires".

5/ Ibid., appendice II.